

## **SASCNOMK N°004-2016**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	<b>Dispositif</b>	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
<b>Type de jugement</b>	Décision	<b>Durée</b>	6 mois dont 5 avec sursis
<b>Date</b>	27/02/2019		
<b>Numéro de dossier</b>	004-2016		

### MOTS-CLES

---

#### **Compétence de la juridiction**

#### **Cotations - Respect des principes généraux de la NGAP**

### ABSTRACT

---

Rejet en première instance de la plainte dirigée contre un masseur-kinésithérapeute comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Saisie en appel, la SASCNOMK juge que l'ordonnance prononcée par le juge de première instance rejetant la plainte du médecin-conseil doit être annulée en ce que les faits objet de la plainte se sont déroulés au cours d'une période durant laquelle le masseur-kinésithérapeute était inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du ressort de la chambre disciplinaire de première instance ; le départ à la retraite du mis en cause n'étant pas de nature à retirer leur compétence aux juridictions ordinales.

Statuant par la voie de l'évocation, la SASCNOMK retient, concernant la fin de non-recevoir soulevée, que la mise en recouvrement des sommes indûment versées à un professionnel de santé ne constitue pas une sanction. Aussi, le principe de nécessité des peines fait seulement obstacle à ce que la sanction de reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé prévue au 4° de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale soit infligée au mis en cause, ce que ne demande pas le requérant.

Sur la facturation de bilans posturaux non remboursables, la SASCNOMK relève que le médecin-conseil est fondé à soutenir que la cotation retenue pour l'acte intitulé « bilan postural » par le mis en cause méconnaît les dispositions de la NGAP ainsi que celles des articles R. 4321-72, R. 4321-77 et R. 4321-54 du code de la santé publique. De plus, le bilan a été prescrit par un chirurgien-dentiste et non pas un médecin, également en méconnaissance des dispositions de la NGAP. Cependant, aucune pièce du dossier ne permet de connaître la nature des actes mentionnés au tableau joint comme bilans cotés, de sorte qu'aucune faute ne peut être retenue sur ce point. Enfin, la méconnaissance de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique n'est pas établie.

Sur la facturation d'actes de rééducation non remboursables, la SASCNOMK juge qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que les actes de masso-kinésithérapie qui ont été prescrits n'ont pas été effectivement réalisés ; le fait que certains patients aient qualifié le mis en cause de posturologue ou d'ostéopathe, ou que dans un dossier le prescripteur ait déclaré que le patient souhaitait voir un ostéopathe, n'étant pas de nature à faire perdre aux actes pratiqués leur nature d'actes de masso-kinésithérapie.

Sur la facturation d'actes non exécutés par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK retient que 17 actes ont été facturés par le mis en cause alors qu'ils avaient été pratiqués par l'un de ses associés, en méconnaissance de la NGAP. La circonstance qu'il s'agirait d'une erreur du secrétariat du cabinet de masso-kinésithérapie n'est pas de nature à priver ces anomalies de leur caractère fautif.

Sur l'utilisation de techniques non validées par la science et la méconnaissance du champ de compétence d'un masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK relève que le CNOMK a reconnu plusieurs diplômes inter-universitaires de posturologie clinique et que la pratique de bilans posturaux ne peut pas être considérée comme méconnaissant les dispositions du code de la santé publique. Le mis en cause n'a pas commis de faute en orientant vers d'autres professionnels de santé les patients qui faisaient état, à l'occasion du bilan, de problèmes ne relevant pas de sa compétence.

L'ordonnance contestée est annulée. Il est infligé au masseur-kinésithérapeute la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 6 mois dont 5 avec sursis.

**Code de la santé publique : R. 4321-72, R. 4321-77, R. 4321-98, R. 4321-54, R. 4321-1, R. 4321-80 et R. 4321-81.**

## DECISION ANTERIEURE

---

**Instance** Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon

**Date** 20/02/2016

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

## EN PREMIERE INSTANCE

## EN APPEL

**Qualité du/des  
plaignant(s)**

Médecin-conseil chef de l'échelon  
local du service médical de l'Hérault

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)**

Médecin-conseil chef de  
l'échelon local du service  
médical de l'Hérault

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)**

Masseur-  
kinésithérapeute